Décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement. (Art. D.65. et R.21., Livre 1er du Code de l'Environnement)

Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du

11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Concerne la demande de la s.p.r.l. Carrières de Retinne en vue d'obtenir le permis unique pour

- la construction d'un hangar de stockage,
- le maintien en activité et la clôture de l'exploitation du C.E.T. de classe III (déchets inertes et industriels non dangereux) dit « Vallon de Malgueule » ainsi que son réaménagement au terme de l'exploitation,
- le maintien en activité et la clôture de l'exploitation d'un centre de tri et concassage de déchets inertes et industriels non dangereux

sis rue Winston Churchill n°1 à 4624 FLERON.

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I" du Code de l'environnement.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que, par décision du 29 juillet 2025, les Fonctionnaire Technique et Délégué après l'examen du dossier de demande, ont estimé que les principaux impacts environnementaux du projet sont liés à la situation géographique de l'établissement, à la gestion des terres et matières pierreuses entrantes, le sol et les eaux souterraines, aux risques dont le risque d'incendie/explosion associés au stockage des produits dangereux et / ou inflammables. Ils estiment qu'au vu des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

Le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures pour les autres compartiments de l'environnement.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.